

PLAUMANN & Co.

CONTRE

COMMISSION

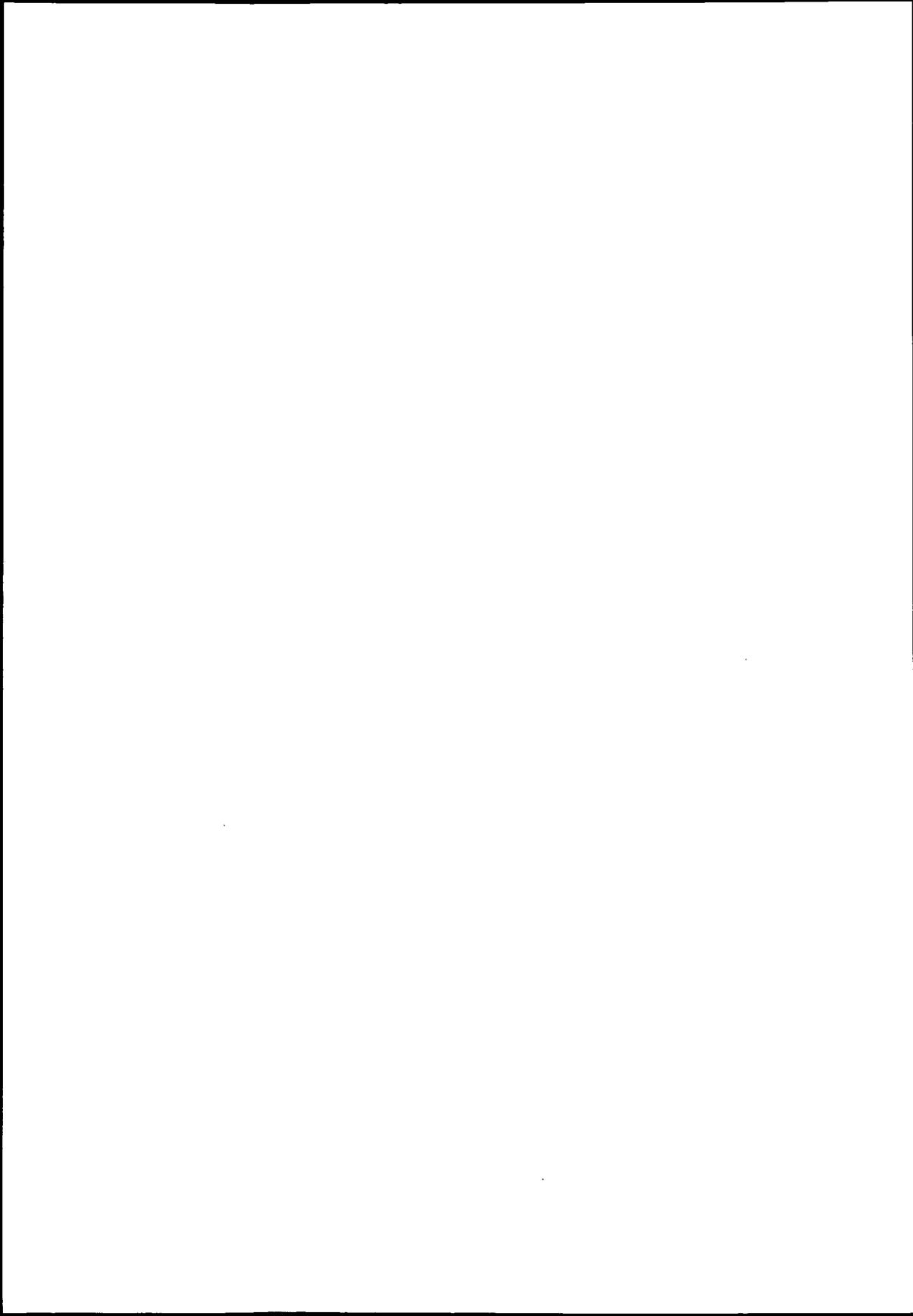
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

AFFAIRE N° 25-62



**Arrêt de la Cour
du 15 juillet 1963**

Langue de procédure : l'allemand



SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Actes institutionnels — Décision — Notion
(Traité C.E.E., art. 189)
(Cf. Sommaire de l'arrêt 16 et 17-62, n° 3, *Recueil*, VIII, p. 906.)
2. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée « à une autre personne » — Portée de ces termes — Interprétation large
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
3. Actes institutionnels — Droit d'agir des justiciables — Interprétation non restrictive des dispositions du traité
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
4. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne — Décision les concernant individuellement
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
5. Procédure — Demande en constatation d'un préjudice éventuel formulée dans la requête — Recours en indemnité formulé dans la réplique — Recevabilité dudit recours considéré comme un développement de la demande de constatation d'un préjudice
(Règlement de procédure, art. 38, § 1, d)
6. Actes institutionnels — Acte non annulé — Manque de fondement d'un recours en indemnité annihilant les effets juridiques de cet acte

1. Un acte doit être considéré comme une décision s'il vise un sujet déterminé et n'a d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci.

2. La lettre et le sens grammatical de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. qui admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une autre personne les concernant d'une façon directe et individuelle justifient l'interprétation la plus large.

3. Les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement; dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait donc être présumée.

4. Les sujets autres que le destinataire d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leurs sont particulières ou

d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire.

5. *Si un requérant introduit dans sa requête une demande ayant pour objet la constatation d'un préjudice éventuel découlant de l'acte attaqué et s'il précise au cours de la procédure écrite et orale l'objet de cette demande et évalue le montant dudit préjudice, les conclusions d'un recours en indemnité formulées dans la réplique peuvent être considérées comme un développement de celles contenues dans la requête et donc comme recevables aux termes de l'article 38, paragraphe 1, d, du règlement de procédure.*

6. *Un acte administratif non annulé ne saurait être en lui-même constitutif d'une faute lézant les administrés; ceux-ci ne sauraient donc prétendre à des dommages-intérêts du fait de cet acte.*